

CONTRAT D'ENTIERCEMENT

INTRODUCTION ET MISE EN GARDE : Il est primordial de noter que le présent contrat type ne peut s'appliquer à toute situation. Ce contrat type s'applique à un scénario ponctuel et ne doit en aucun cas être perçu comme s'appliquant ou créant un standard pour toute entente par laquelle un développeur dépose chez une tierce partie une copie de logiciels faisant l'objet d'une licence qu'il a conclut avec un producteur nouveaux médias. L'objectif visé par un tel contrat est de protéger le producteur, détenteur d'une licence lui permettant d'utiliser des logiciels essentiels au bon fonctionnement de l'œuvre multimédias qu'il a développée et produite, en cas de cessation des activités ou de la faillite du développeur des logiciels en question. Des ces cas, le producteur peut avoir accès au code source de ces logiciels et continuer à les utiliser dans le cadre de l'exploitation de son œuvre multimédias et, le cas échéant, les modifier et les mettre à jour.

Bien qu'il s'inspire de transactions réelles, le présent contrat type pourrait ne pas refléter les pratiques commerciales canadiennes actuelles puisque celles-ci, à l'instar du domaine des technologies de l'information, sont en constante évolution. De plus, les commentaires accompagnant le présent contrat type le sont à des fins éducatives seulement et ne constituent aucunement ni ne doivent être interprétés comme constituant des conseils juridiques. Il est fortement recommandé que toute personne désirant utiliser le présent contrat type à des fins commerciales consulte préalablement un avocat. De plus, en raison de la rapidité de l'évolution des technologies, les pratiques commerciales, les méthodes de distribution et le droit applicable aux technologies de l'information sont constamment appelés à changer. Ainsi, plusieurs principes juridiques contenus dans le présent contrat type peuvent être sujets à des exceptions et varier d'une juridiction à l'autre.

CONTRAT D'ENTIERCEMENT

ENTRE

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(Ci-après désignée le « Développeur »)

ET

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(Ci-après désignée le « Producteur »)

ET

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(Ci-après désignée le « Dépositaire »)

(Le Développeur, le Producteur, et le Dépositaire sont ci-après collectivement désignés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Développeur a conclu une entente datée du _____ avec le Producteur (ci-après désignée la « Licence »), jointe au présent contrat à l'Annexe A, en vertu de laquelle le Producteur peut utiliser certains contenus et logiciels dans le cadre du développement et de la production de l'œuvre multimédias intitulée _____ (ci-après désignée l'« Oeuvre Nouveaux Médias ») ;

ATTENDU QUE le Développeur et le Producteur désirent préserver leurs intérêts respectifs sur les contenus et logiciels faisant l'objet de la Licence advenant l'avènement des circonstances décrites au présent contrat ;

ATTENDU QUE le Développeur désire déposer une copie des contenus et logiciels faisant l'objet de la Licence entre les mains du Dépositaire selon les termes du présent contrat ;

ATTENDU QUE les Parties désirent confirmer leur entente par écrit ; et

ATTENDU QUE les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat ;

***N.B. :** Le préambule permet de mettre en contexte l'identité des parties ainsi que l'objet de l'entente entre celles-ci. Il peut également établir certains mots clés de l'entente, qui seront ensuite utilisés dans le contrat. Les parties peuvent décider d'inclure ou non le préambule aux termes du contrat, suivant les circonstances, le vocabulaire utilisé etc. Dans le cadre du présent contrat type, le préambule fait partie intégrante du contrat.*

EN CONSIDERATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS CI-APRES STIPULEES ET POUR BONNE, VALABLE ET SUFFISANTE CONSIDERATION RECONNUE PAR LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

***N.B. :** Il est prudent d'inclure ce type de clause puisqu'elle mentionne expressément le fait que les parties, en exécutant le contrat, conviennent qu'une « considération » - quelle qu'en soit la forme et la nature - est établie entre elles et reconnaissent par ailleurs que celle-ci est suffisante pour lier chacune d'elles aux modalités et conditions du contrat.*

OBJET DU CONTRAT

1. Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions du dépôt des contenus et logiciels faisant l'objet de la Licence incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les textes, données, images, animations, graphiques, extraits audiovisuels, le code source et le code objet des logiciels et la documentation technique ayant servi à la conception, à la réalisation et à l'utilisation des contenus et logiciels faisant l'objet de la Licence (ci-après collectivement désignés le « Matériel »), ainsi que les conditions dans lesquelles le Dépositaire peut être libéré de ses fonctions.

HONORAIRES DU DÉPOSITAIRE

2. En considération des services rendus en vertu du présent contrat, le Développeur s'engage à payer au Dépositaire la somme de _____ (\$_____CAN) par mois à titre d'honoraires.
3. Si le Développeur fait défaut de payer les honoraires prévus à l'article précédent, le Dépositaire doit donner au Développeur et au Producteur un avis de défaut de _____ (___) jours. À moins que le Développeur ne remédie au défaut de paiement à l'intérieur dudit délai, le Dépositaire pourra, sans autre avis ni délai et sans engager sa responsabilité envers quelque partie que ce soit, résilier le présent contrat de plein droit et détruire le Matériel ou, suivant une demande écrite du Producteur à cet effet, remettre le Matériel à celui-ci.

N.B. : Dans le cadre du présent contrat, le Développeur est responsable du paiement des honoraires du Dépositaire, mais ce n'est pas une règle et cet aspect du contrat fera généralement l'objet de négociations entre le Développeur et le Producteur.

DURÉE DU CONTRAT

4. Le présent contrat prend effet à sa signature et reste en vigueur pendant toute la durée de la Licence et de toute prolongation de celle-ci. À la fin du contrat, le Dépositaire doit remettre le Matériel au Développeur.

N.B. : La durée du présent contrat devrait logiquement correspondre à la durée de la licence entre le Développeur et le Producteur.

DÉPÔT DU MATÉRIEL

5. Dans les _____ (___) jours suivant la signature du présent contrat, le Développeur s'engage à déposer _____ (_____) copie(s) du Matériel auprès du Dépositaire.
6. Le Matériel doit être déposé auprès du Dépositaire sous forme de CDRom ou toute autre format convenu entre les Parties.

N.B. : Le Développeur doit déposer un nombre déterminé de copies du Matériel auprès du Dépositaire dans un délai et dans un format déterminé.

MODIFICATIONS AU MATÉRIEL

7. Pendant la durée de la Licence, le Développeur peut modifier, améliorer ou mettre à jour le Matériel. Dans les _____ (___) jours suivant de toute modification, amélioration ou mise à jour, le Développeur s'engage à déposer _____ (___) copie(s) du Matériel modifié auprès du Dépositaire. Toute modification, amélioration ou mise à jour est réputée faire partie du Matériel.

N.B. : Toute modification, amélioration ou mise à jour du Matériel devra également être déposée auprès du Dépositaire dans un délai déterminé.

REMISE DU MATÉRIEL

8. Advenant un des événements décrits ci-dessous, le Producteur peut demander au Dépositaire de lui remettre le Matériel :
- 8.1 Le Développeur cesse d'exercer ses activités commerciales ;
 - 8.2 Le Développeur déclare ou est mis en faillite, fait une proposition concordataire ou devient insolvable ou
 - 8.3 Le Développeur est en défaut au sens du présent contrat.

N.B. : La nature et le nombre d'événements pouvant déclencher la remise du Matériel au Producteur peuvent varier d'un contrat à l'autre et font généralement l'objet d'importantes négociations entre les parties. Généralement, si le développeur déclare ou est mis en faillite, fait une proposition concordataire ou devient insolvable, le Matériel est remis au Producteur.

9. À la survenance d'un des événements prévus à l'article précédent, si le Producteur désire que le Dépositaire lui remette le Matériel il doit envoyer un avis écrit préalable de _____ (___) jours ouvrables au Dépositaire et au Développeur spécifiant le fondement de sa demande. À l'intérieur du délai de _____ (___) jours ouvrables, le Développeur peut contester les allégations du Producteur en envoyant un avis écrit au Producteur et au Dépositaire ou remédier à son défaut, faute de quoi le Dépositaire doit remettre le Matériel au Producteur.

N.B. : Advenant un des événements prévus au contrat, le Producteur doit envoyer un avis au Développeur et au Dépositaire avant que ne lui soit remis le Matériel. Le Producteur pourra alors s'y opposer.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

10. Le Dépositaire représente et garantit que :

- 10.1 il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat ;
 - 10.2 il est une partie indépendante du Développeur et du Producteur et n'est lié qu'à ceux-ci que dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
 - 10.3 il fera tout effort raisonnable pour maintenir en place des mesures appropriées pour la conservation du Matériel et pour s'acquitter de ses obligations conformément aux termes du présent ;
 - 10.4 Il ne divulguera ni n'utilisera le Matériel sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Développeur et du Producteur et
 - 10.5 Il fera tout effort raisonnable pour préserver la confidentialité du Matériel et empêcher la divulgation non-autorisée de celui-ci.
11. En conséquence de ce qui précède, le Dépositaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Développeur et le Producteur pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.
 12. Le Développeur et le Producteur représentent et garantissent que :
 - 12.1 ils ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat.
 13. En conséquence de ce qui précède, le Développeur et le Producteur s'engagent à prendre fait et cause et à indemniser le Dépositaire pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE

14. Les garanties et représentations du Dépositaire contenues dans le présent contrat sont les seules garanties fournies et elles constituent une garantie limitée. Le Dépositaire ne peut en aucune circonstance être tenu responsable envers le Développeur ou le Producteur ou de toute autre partie du contenu, des modifications, de l'authenticité ou de la validité du Matériel.

N.B. : Il est important de limiter la responsabilité du Dépositaire aux garanties expressément mentionnées dans le contrat.

AVIS

15. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début du présent

contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés. Tout avis sera réputé reçu le jour même lorsqu'il est donné ou livré en main propre à un représentant d'une des Parties ou au troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié.

N.B. : Il est important d'indiquer à quelle date un avis est réputé reçu puisque c'est à compter de cette date que le délai d'exécution de l'obligation par la partie qui reçoit l'avis commence à courir.

RELATION ENTRE LES PARTIES

16. Les Parties étant des entrepreneurs indépendants, le présent contrat ne les lie qu'aux fins qui y sont mentionnées. Par conséquent, les dispositions du présent contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme confiant un quelconque mandat de l'une à l'autre. De plus, aucune des Parties ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent contrat.

N.B. : Pour des raisons liées à la responsabilité des Parties, il est important de définir la relation qui existe entre elles. La collaboration entre entrepreneurs indépendants n'entraîne pas le même niveau de responsabilité qu'une relation employeur-employé, par exemple.

FORCE MAJEURE

17. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

N.B. : Cette disposition protège les parties en cas d'événements imprévisibles et hors de leur contrôle.

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

18. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

N.B. : L'objectif de cette disposition est de maintenir la validité du contrat si une ou plusieurs clauses sont déclarées invalides.

PRÉAMBULE ET ANNEXES

19. Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent contrat.

CESSION ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

20. Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet. Le présent contrat lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.

N.B. : Cette disposition interdit à une partie de céder ses droits dans le contrat à une tierce partie sans obtenir l'autorisation de l'autre partie au préalable.

DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE (ou ARBITRAGE)

21. Le présent contrat est assujéti aux lois en vigueur dans la Province de _____, [Pays];

22. Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de _____, Province de _____, [Pays], et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat.

N.B. : Le droit applicable et l'interprétation qu'en font les tribunaux, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Ainsi, il est avantageux pour les Parties de déterminer à l'avance quelles lois s'appliqueront en cas de litige et quel tribunal sera habilité à entendre la cause. Dépendamment de son pouvoir de négociation, une partie cherchera à élire domicile dans la province où se trouve son siège social.

ARBITRAGE : Les Parties pourraient préférer éviter les tribunaux et régler tout différend potentiel par voie d'arbitrage. L'arbitrage offre plusieurs avantages par rapport au système judiciaire : il s'agit d'un processus confidentiel qui est moins onéreux et plus rapide qu'une action en justice. Si les Parties retiennent l'arbitrage, un article comme celui-ci devrait être intégré au contrat : « Les Parties conviennent de régler par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application du présent contrat. Si les Parties sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une partie peut soumettre le désaccord à l'arbitrage. À cette fin, la partie désirant se prévaloir de l'arbitrage expédie à l'autre un avis écrit énonçant sa position, indiquant que le différend est référé à l'arbitrage et proposant le nom d'un arbitre. L'autre partie choisit un autre arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis. Les deux arbitres ainsi nommés en choisissent un troisième. Les arbitres ont discrétion quant à la procédure et à la preuve. Ils peuvent agir en amiables compositeurs. En cas de désaccord sur les règles et procédures à suivre, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile de la province du Québec relatifs à l'arbitrage s'appliquent. Dans tous les cas, les Parties conviennent de se conformer immédiatement à toute décision rendue en vertu du présent article, qui sera exécutoire, finale et sans appel ».

TOTALITÉ ET INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

23. Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci. Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

***N.B.** : Cette disposition exclut expressément toute déclaration, représentation, promesse ou condition verbale ou écrite intervenue entre les parties. Ainsi, seuls les termes du contrat pourront lier les Parties. De plus, cette disposition indique que les termes du contrat ne pourront être modifiés que par un écrit signé par les deux parties.*

EXEMPLAIRES

24. Lorsque paraphé et signé par toutes les Parties, chaque exemplaire du présent contrat est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente. La transmission et la signature du présent contrat par télécopie lie également les Parties.

***N.B.** : Cette disposition permet de considérer tout exemplaire du contrat signé par les Parties comme un original. De plus, il permet aux Parties de transiger par télécopie pour des questions de rapidité et d'efficacité.*

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A [Ville dans laquelle le contrat est conclu], CE [Date],

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Producteur

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Développeur

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Dépositaire

ANNEXE A

AU CONTRAT D'ENTIERCEMENT DATÉ DU _____

LICENCE ENTRE LE DÉVELOPPEUR ET LE PRODUCTEUR